PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
des affaires culturelles

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

PROJETS D'EXTENSION DE CLASSEMENT AU TITRE DES SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES (SPR) ET DE PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORD (PDA) SUR LES COMMUNES DE VILLENEUVE-LEZ-AVIGNON ET DE LES ANGLES (30)



Note de Présentation

En application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, lorsque le dossier soumis à enquête publique ne comprend pas d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, il doit contenir une note de présentation qui précise les différents points mentionnés ci-dessous.

TABLE DES MATIERES

Table des matières 2

1. IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE 3

2. OBJET ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE 3

3. LES ENJEUX DU PROJET 4

4. TEXTES QUI RÉGISSENT L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU SPR 7

5. TEXTES QUI RÉGISSENT L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PDA 7

6. INSERTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU SPR ET AU PDA 7

7. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE DU SPR 8

8. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE DU PDA 8

9. DÉCISIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ADOPTÉES AU TERME DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE 9

10. LES EFFETS DU CLASSEMENT 9

1. IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Maîtrise d'ouvrage des études préalables :
Madame Pascale BORIES, Maire de la commune de Villeneuve-lèz-Avignon, 2 Rue de la République, 30400 VILLENEUVE-LEZ-AVIGNON

Pétitionnaires :
Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Occitanie,
représentée par Madame Maylis DESCAZEAUX, directrice régionale des affaires culturelles
Adresse postale : DRAC d'Occitanie, site de Toulouse, 32 rue de la Dalbade, 31000 TOULOUSE

Personnes référentes :
- Olivier BLANC, Architecte des Bâtiments de France, adjoint au chef de l'UDAP du Gard : 04.66.29.50.18
olivier.blanc@culture.gouv.fr
- Isabelle MOULIS, Ingénieure au sein de l'UDAP du Gard : 04.66.29.05.53
isabelle.moulis@culture.gouv.fr
- Benoit GUILLAUME, chargé de mission pour les espaces protégés de la DRAC d'Occitanie : 06.74.61.62.17
benoit.guillaume@culture.gouv.fr

La commune de Villeneuve-lèz-Avignon sollicite l'extension d'un SPR afin d'apporter les outils de connaissance et de réglementation permettant d'assurer la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur de son patrimoine historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager.

L'État accompagne la création et l'extension des SPR. La direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie (DRAC Occitanie) et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Gard (UDAP du Gard) apportent un appui technique. La préfecture du Gard organise l'enquête publique.

2. OBJET ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La présente enquête publique porte sur deux projets relevant du code du patrimoine :

- le projet d'extension du Site patrimonial remarquable (SPR) des communes de Villeneuve-lès-Avignon et de Les Angles ;
- le projet de périmètre délimité des abords (PDA) des monuments historiques situés sur ces deux communes.

Ces deux projets s'inscrivent dans une démarche globale de révision et d'harmonisation des protections patrimoniales applicables au territoire de Villeneuve-lès-Avignon et de Les Angles. Parallèlement à ces procédures, l'État conduit également une procédure d'extension du site classé de la plaine de l'Abbaye de Villeneuve-lès-Avignon, relevant du code de l'environnement.

Les trois procédures ont été élaborées de manière coordonnée afin d'actualiser les protections existantes au regard des enjeux patrimoniaux, paysagers, urbains et architecturaux du territoire. Elles poursuivent un objectif commun consistant à assurer une meilleure cohérence des servitudes patrimoniales applicables sur un même secteur géographique, en harmonisant leurs périmètres et leurs objectifs de protection.

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'environnement, plusieurs projets distincts peuvent faire l'objet d'une enquête publique unique lorsque les enquêtes peuvent être organisées simultanément et que cette organisation améliore l'information et la participation du public.

En l'espèce, ces conditions sont réunies.

Les procédures relèvent toutes de la compétence de l'État et concernent un même territoire patrimonial présentant des enjeux étroitement liés. Leur présentation au sein d'une enquête publique coordonnée permet

au public d'appréhender simultanément les adaptations proposées en matière de protection paysagère, urbaine, architecturale et monumentale.

Le projet de périmètre délimité des abords concerne plusieurs monuments historiques dont les périmètres de protection de cinq cents mètres débordent actuellement sur le territoire de la commune d'Avignon, dans le département du Vaucluse. Toutefois, le projet de PDA conduit précisément à supprimer l'application de cette servitude sur ce territoire.

Conformément à la doctrine arrêtée par le ministère de la Culture, cette circonstance ne rend pas applicable la procédure prévue au III de l'article R.621-93 du code du patrimoine relative aux projets intéressant plusieurs départements. Les communes et collectivités territorialement concernées par cette suppression de servitude ont été informées dans le cadre de l'instruction du dossier, sans qu'il soit nécessaire d'organiser une enquête publique

3. LES ENJEUX DU PROJET

Enjeux du projet de SPR :

Villeneuve-lez-Avignon est située sur la rive droite du Rhône, face à Avignon. Elle se trouve dans le Gard, en région Occitanie, à environ 270 km de Toulouse. La ville possède un riche passé médiéval. Au XIVᵉ siècle, les cardinaux s'y installent pendant la papauté d'Avignon. Des monuments comme la Chartreuse du Val de Bénédiction témoignent de cette période.

La commune des Angles est limitrophe de Villeneuve-lez-Avignon. Elle est proche d'Avignon et du Rhône. Ses origines remontent à l'époque gallo-romaine. Son développement est surtout marqué au XXᵉ siècle avec la croissance résidentielle liée à l'agglomération avignonnaise.

Aujourd'hui, l'urbanisation pavillonnaire domine dans les deux communes. Les Angles s'est largement étendue avec des lotissements modernes. Villeneuve-lez-Avignon conserve son centre historique médiéval. Mais de nouveaux quartiers pavillonnaires se créent sur les collines et les axes périphériques.

Le projet de Site Patrimonial Remarquable (SPR) concerne le cœur médiéval, les faubourgs anciens, le château et ses jardins. Les quartiers pavillonnaires récents, la zone d'activités et les terres agricoles sont exclus. L'objectif est de préserver le patrimoine. Aujourd'hui, le SPR de Villeneuve-lèz-Angles prévoit une extension de la zone déjà protégée.

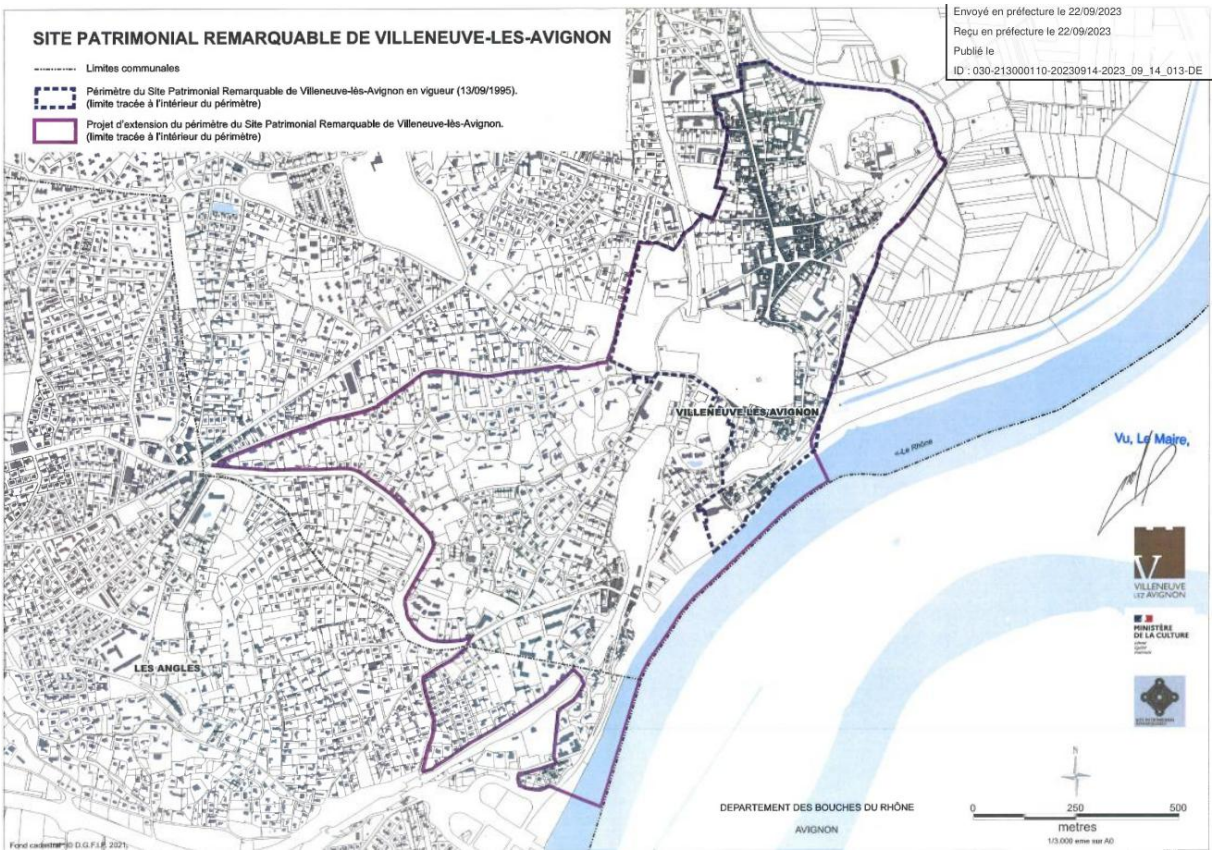


Figure 1: projet de périmètre de SPR

<u>Projet de PDA : définition et enjeux :</u>

Les immeubles ou ensembles d'immeubles, bâtis ou non bâtis, formant avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel (L.621-30 du Code du patrimoine).

En l'absence de périmètre délimité des abords (PDA), la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, **visible du monument historique ou visible en même temps que lui (covisibilité) et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci (L.621-30 du Code du patrimoine).**

Au sein d'un périmètre délimité des abords (PDA), la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, quel que soit sa visibilité ou sa covisibilité depuis ou avec le monument historique. Les limites du PDA peuvent dépasser une distance de cinq cents mètres par rapport au monument.

Le PDA est donc une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. A l'intérieur du périmètre, tous les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur des espaces bâtis ou non bâtis sont soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

À cet effet, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Un périmètre Délimité des Abords peut être envisagé dans plusieurs cas de figures :

- au moment de la protection d'un monument historique ;
- à tout moment à l'initiative de l'Architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ;
- concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification d'un PLU, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale. Dans ce cas, l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le document d'urbanisme et sur le projet de délimitation des abords.

Le PDA peut être commun à plusieurs monuments historiques sans qu'ils aient nécessairement de rapport entre eux (exemple : un monument industriel et un château).

Le PDA est créé par arrêté du préfet de région, sur proposition de l'ABF, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique par le commissaire enquêteur et, le cas échéant, de la commune ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme (PLU, document en tenant lieu ou carte communale).

Le périmètre est défini après une étude fondée sur une analyse paysagère, urbaine, historique, architecturale et archéologique de l'environnement du monument historique.

En complément du projet de SPR, la commune de Villeneuve-lèz-Avignon engage une procédure de définition de Périmètres Délimités des Abords (PDA), visant à mieux encadrer l'environnement des monuments historiques. L'étude préliminaire à la définition du périmètre des abords, reprenant l'historique des monuments protégés mais aussi les fondements scientifiques et techniques de l'étude préalable à la définition du périmètre de SPR, a mis en lumière l'évolution urbaine ainsi que les caractéristiques des divers ensembles bâtis et paysagers, qui justifient la cohérence des abords des quatre monuments historiques selon le périmètre ci-dessous.

Le PDA permet de dépasser la logique rigide des 500 mètres et de cibler les zones ayant un impact réel sur la perception et la mise en valeur du monument. L'étude croise l'analyse du développement urbain, du patrimoine bâti et de l'environnement naturel, en identifiant des enjeux forts de préservation des vues, des cheminements anciens, et de limitation de la densification. Le périmètre proposé s'inscrit dans une volonté de maîtriser les évolutions du cadre bâti et paysager immédiat, en mobilisant l'avis conforme de l'ABF pour toute intervention future. Ce dispositif s'intègre aux politiques locales de transition écologique et valorise la qualité patrimoniale de Vénéjan. Le périmètre inclut notamment les entités bâties anciennes et les lisières agricoles, qui forment l'écrin historique et visuel du monument. Le PDA vient affiner le zonage du PLU en introduisant une protection patrimoniale ciblée là où le document d'urbanisme resterait insuffisant en termes d'urbanisme et d'architecture.

Le projet de PDA permet également d'assurer la cohérence entre les différents outils de protection patrimoniale présents sur le territoire. Il adapte les actuels périmètres automatiques de cinq cents mètres aux réalités paysagères et urbaines mises en évidence par les études conduites dans le cadre de l'extension du SPR et de l'extension du site classé, afin de garantir une meilleure lisibilité des servitudes applicables tant pour les propriétaires que pour les collectivités et les services instructeurs.

Conformément à l'article L. 621-31 du Code du patrimoine, l'Architecte des Bâtiments de France a soumis le projet de périmètre délimité des abords résultant de cette étude aux autorités compétentes en matière de document d'urbanisme. Ces dernières ont délibéré favorablement sur ce projet.

Conformément à l'article R. 621-93-II du Code du Patrimoine, il revient ensuite à la préfecture de département concernée de conduire et d'organiser l'enquête publique.



Figure 2 : projet de PDA

4. TEXTES QUI RÉGISSENT L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU SPR

Code du patrimoine : Les SPR ont été introduits par la loi dite LCAP du 7 juillet 2016, art. 75 et codifiés aux art. L.631-1 à L. 631-10 du code du Patrimoine ainsi que R.631-1 à R.631-12.

Code de l'environnement : enquête publique régie par les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.

5. TEXTES QUI RÉGISSENT L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PDA

Code du patrimoine : Les PDA ont été introduits par la loi dite LCAP du 7 juillet 2016, art. 75 et codifiés aux art. L.621-30 à L. 621-32 du code du Patrimoine ainsi que R.621-92 à R.621-95.

Code de l'environnement : enquête publique régie par les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.

Autres autorisations nécessaires : Conformément aux articles R. 122-2 et R.122-7 du code de l'Environnement, ce dossier n'est soumis ni à étude d'impact, ni à évaluation environnementale.

6. INSERTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU SPR ET AU PDA

Relative aux SPR :

- Délibérations de la commune ou de l'autorité compétente en matière de PLU sur le projet de création d'un SPR.

- Délibérations de la commune et de l'autorité compétente en matière de PLU sur le projet de délimitation du SPR arrêté.
- Avis de la CNPA sur la proposition de périmètre du SPR et de son document de gestion.

Relative aux PDA :

- Proposition d'un projet de PDA par l'Architecte des Bâtiments de France
- Accord de la collectivité compétente en matière de document d'urbanisme concernée par le projet

7. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE DU SPR

Elle est fixée par l'article R. 123-8 du code de l'environnement.

Pièces figurant dans le dossier d'enquête publique :

- La présente note de présentation des projets de SPR et de PDA ;
- **Le dossier technique du projet de Site patrimonial remarquable**, composé des pièces suivantes :
  - Rapport de présentation du projet de Site patrimonial remarquable ;
  - Plan du projet de Site patrimonial remarquable.
- **Le dossier administratif**, composé des pièces suivantes :

1. Délibération du conseil municipal de Villeneuve-lès-Avignon du 8 juillet 2021 portant mise à l'étude de l'extension du Site patrimonial remarquable ;
2. Délibération du conseil municipal de Les Angles du 14 septembre 2023 arrêtant le projet d'extension du Site patrimonial remarquable ;
3. Délibération du conseil municipal de Villeneuve-lès-Avignon du 28 septembre 2023 arrêtant le projet d'extension du Site patrimonial remarquable ;
4. Avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (première section) du 4 juillet 2024 ;
5. Procès-verbal de la séance de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture du 4 juillet 2024.

8. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE DU PDA

Elle est fixée par l'article R. 123-8 du code de l'environnement.

Pièces figurant dans le dossier d'enquête publique :

- La présente note de présentation des projets de SPR et de PDA ;
- **Le dossier technique du projet de périmètre délimité des abords**, composé des pièces suivantes :
  - Rapport de présentation du projet de périmètre délimité des abords, comprenant les plans de délimitation du périmètre proposé.
- **Le dossier administratif**, composé des pièces suivantes :

1. Courrier de proposition de périmètre délimité des abords adressé par l'Architecte des Bâtiments de France du Gard à la commune de Villeneuve-lès-Avignon, en date du 29 août 2025 ;

2. Délibération du conseil municipal de Villeneuve-lès-Avignon, compétent en matière de document d'urbanisme, du 24 septembre 2025, approuvant le projet de périmètre délimité des abords ;

3. Courrier de proposition de périmètre délimité des abords adressé par l'Architecte des Bâtiments de France du Gard à la commune de Les Angles, en date du 20 février 2026 ;

4. Délibération du conseil municipal de Les Angles, compétent en matière de document d'urbanisme, du 16 avril 2026, approuvant le projet de périmètre délimité des abords ;

5. Courrier d'information adressé par l'Architecte des Bâtiments de France du Gard à la commune d'Avignon, en date du 20 février 2026 ;

6. Courrier d'information adressé par l'Architecte des Bâtiments de France du Gard à la Communauté d'agglomération du Grand Avignon, compétente en matière de document d'urbanisme, en date du 20 février 2026 ;

7. Courrier de consultation adressé par l'Architecte des Bâtiments de France du Gard à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Vaucluse, en date du 20 février 2026 ;

8. Réponse de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Vaucluse, en date du 21 avril 2026.

9. DÉCISIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ADOPTÉES AU TERME DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Relatives au SPR :

Approbation de la création du SPR par arrêté ministériel Si le projet n'est pas modifié à l'issue de l'enquête publique, le classement au titre des SPR par arrêté ministériel aura le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel, conformément à l'article L. 631-1 du code du patrimoine. Le périmètre du SPR sera annexé au PLU en application de l'article R. 631-4 du code du patrimoine, dans un délai d'un an, par une mise à jour des annexes. Si le projet est modifié à l'issu de l'enquête publique, le ministre chargé de la culture recueillera à nouveau l'avis de la CNPA avant de décider le classement (article R. 631-3 du code du patrimoine).

Relatives au PDA :

Si à l'issue de l'enquête publique les projets font l'objet d'un accord de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme, les PDA seront créés par arrêtés du préfet de région.

Dans cette hypothèse, les périmètres du PDA seront annexés aux documents d'urbanisme en vigueur en tant que servitudes d'utilité publique. (Article R.621-95 du code du patrimoine).

10. LES EFFETS DU CLASSEMENT

Dans le périmètre du SPR, les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis, sont soumis à une autorisation préalable comprenant l'accord de l'architecte des bâtiments de France (ABF). Le SPR est annexé au document d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique. La protection au titre des abords des monuments historiques n'est pas applicable aux immeubles situés dans le périmètre du SPR. Le classement au titre des SPR a pour effet de suspendre la protection au titre des sites inscrits. Les propriétaires bailleurs, qui procèdent à la réhabilitation complète d'un immeuble bâti situé en SPR, peuvent émarger au dispositif « Loi Malraux » prévu par le Code Général des Impôts. A compter de la publication de la décision de classement du SPR, il est institué une commission locale du SPR (CLSPR) composée de membres de droit (l'autorité compétente en matière de PLU : le maire ou le président de l'EPCI, le préfet, le directeur régional des affaires culturelles, l'ABF) et de membres nommés (élus de la commune, représentants d'associations, personnalités qualifiées). La CLSPR est consultée dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification de l'outil réglementaire du SPR. Elle assurera également le suivi de sa mise en œuvre après son adoption. L'outil réglementaire retenu par l'étude du SPR et validé par la CNPA est le PVAP.

Dans le périmètre du PDA, le critère de covisibilité applicable dans les abords composés de rayon des 500 mètres disparaît. Tous les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis, sont soumis à une autorisation préalable. Lorsque les travaux sont soumis à une déclaration préalable, un permis de construire, d'aménager ou de démolir, ou à une

autorisation au titre du code de l'environnement, ces derniers valent autorisation au titre des abords si l'architecte des bâtiments de France a donné son accord. Tous les autres travaux doivent faire l'objet du dépôt d'une demande d'autorisation spéciale (Cerfa n°16291*01) soumise à l'accord de l'architecte des bâtiments de France (ABF).

Le PDA est annexé au document d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique et remplace les abords de « 500 mètres » du ou des monuments concernés.

Lorsqu'un projet est situé à la fois dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et dans le périmètre délimité des abords des monuments historiques, la hiérarchie entre les servitudes implique que l'instruction du dossier se fasse au titre du site patrimonial remarquable.